

Acquisition d'une résidence principale
(clauses générales à insérer dans l'acte de vente
ou dans la déclaration¹ à l'intention des OPF)

Les clauses suivantes doivent figurer dans l'acte de vente ou dans la déclaration :

"L'acquéreur déclare sur son honneur qu'il agit pour son propre compte et non à titre fiduciaire pour de tierces personnes.

L'acquéreur certifie sur son honneur que ni lui, ni son conjoint ou ses enfants mineurs ne sont à ce jour propriétaires d'un logement en Suisse, que ce soit en nom propre, par le biais de la détention d'actions de sociétés immobilières, ou sous quelque autre forme que ce soit (excepté les logements de vacances dans les lieux à vocation touristique).

En outre, l'acquéreur déclare qu'il utilisera l'immeuble comme résidence principale exclusivement pour lui-même et sa famille, pour y créer son domicile.

Il s'engage à :

- a) s'établir dans le logement au plus tard dans les six mois, dès l'acquisition, respectivement dès l'achèvement des travaux.*

- b) en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir (avec autorisation de construire passée en force), à commencer la construction dans le délai d'une année et à s'établir dans le logement au plus tard dans les six mois dès la fin de la construction.*

¹ La déclaration doit être légalisée.